

Puis, l'article 54:

54. Celui qui s'abstient de voter sera tenu de donner les raisons de son abstention; et le Président pose cette question: "Le sénateur, pour les raisons qu'il donne, est-il dispensé de voter?"

Il me semble que l'honorable sénateur a indiqué pour quelle raison il s'est abstenu. Il s'agit de déterminer s'il sera excusé à cause de ce motif.

L'honorable M. GRIESBACH: Qu'arrivera-t-il si on ne l'excuse pas?

Son Honneur le PRESIDENT: Il doit prendre part au scrutin.

L'honorable M. GRIESBACH: L'ennui est que le scrutin a eu lieu. Que pouvez-vous lui faire maintenant? Cette règle n'est pas satisfaisante.

L'honorable M. DANIEL: Présentez une motion tendant à excuser cet honorable collègue.

L'honorable M. BUREAU: Je prie Son Honneur le Président de me dire comment les voix sont recueillies quand le Président occupe le fauteuil. Je croyais qu'en vertu du Règlement, on ne prenait le vote en se tenant debout que lorsque la Chambre siégeait en comité plénier.

Son Honneur le PRESIDENT: Pour la gouverne de l'honorable sénateur, il vaudrait peut-être mieux que je lise toutes les règles relatives à ce point. A propos d'une motion tendant à la deuxième lecture d'un bill:

71. S'il entend le mot "Rejeté", le Président dit: "Ceux qui sont en faveur voudront bien se lever". Il juge du partage aussi bien qu'il peut et ajoute: "Les votes affirmatifs ou négatifs, l'emportant", puis: "La motion est rejetée" ou "La motion est adoptée. . . . Donnez lecture du projet de loi" ou "Passez à l'article suivant".

72. Si le décompte des *oui* et des *non* est demandé, le Président dit: "Deux sénateurs demandent le vote par *oui* et par *non*; ceux qui votent affirmativement voudront bien se lever". Leurs noms sont inscrits. Ceux qui s'opposent sont invités à leur tour à se lever; leurs noms sont recueillis de la même manière; le greffier fait le compte des voix et annonce ainsi le résultat du vote: "Pour, 25; contre, 20" ou *vice versa*. Le Président se lève et dit: "Les votes affirmatifs, ou négatifs, l'emportent".

Il y a trois façons de recueillir les voix, au Sénat. Tout d'abord, en demandant à ceux qui sont en faveur de la motion de se lever, puis, à ceux qui sont contre. Ensuite, on peut inviter les sénateurs à se prononcer par *oui* et par *non*, chacun de ces groupes se levant pour être compté, à la suite de quoi le greffier annonce le résultat, comme il l'a fait cette fois-ci. Enfin,—troisième méthode,—si l'on entend les mots: "Appelez les sénateurs", le Président se lève et dit au sergent d'armes: "Appelez les sénateurs". J'ai agi conformément aux méthodes approuvées.

L'honorable M. COPP: Je peux m'en tirer à la faveur de cette expression d'opinion.

ELECTIONS DE LA SASKATCHEWAN

A propos de la motion tendant à l'ajournement:

L'honorable M. LAIRD: Le Gouvernement sait-il qu'il y a eu des élections provinciales, en Saskatchewan hier, et le leader ministériel peut-il nous en faire connaître les derniers résultats qu'on lui ait communiqués?

Le très honorable M. GRAHAM: Honorables messieurs, cette Chambre est étrangère aux querelles de partis, a-t-on souvent répété, et, comme je ne m'intéresse pas particulièrement aux élections, je n'ai reçu aucun avis officiel de ce qui s'est passé en Saskatchewan.

(Le Sénat s'ajourne au lundi, 10 juin, à 3 heures de l'après-midi).

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK.

Séance du lundi, 10 juin 1929.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi. Le président est à son fauteuil.

Prières et affaires de routine.

LOI DES GRAINS

PREMIERE LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM dépose le bill 359 intitulé: Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

DEUXIEME LECTURE

Le très honorable M. GRAHAM propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

Il dit: Honorables messieurs, nous ne connaissons peut-être pas bien le texte de ce projet de loi, mais nous connaissons tous plus ou moins le sujet et le débat auquel il a donné lieu. Il y a quelque temps, on a nommé une commission d'enquête, appelée la commission Brown, qui a entendu des témoignages et a présenté un rapport. Ce rapport fut soumis au comité de l'agriculture de l'autre Chambre, et ce dernier, après l'avoir fait étudier par un sous-comité, adopta les conclusions de ce plus petit groupe et en fit la teneur de son propre rapport à la Chambre.

Le projet de loi dont le texte actuellement soumis au Sénat a été unanimement approuvé par l'autre Chambre ne s'occupe que des sujets en relief dans la législation concernant les grains. On a l'intention de refondre la Loi des grains et de présenter, probablement à la prochaine session, plusieurs amendements nouveaux. Ces points en relief sont l'interdiction